

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
au
Monite
belge***26059325***Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche en Famenne
le 27/4/26 Neufchâteau

Le Greffier

N° d'entreprise : **0797 727 109**

Nom

(en entier) : **SRL SIMON HUGUES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **6800 Libramont-Chevigny, Rue de Neufchâteau 1****Objet de l'acte : Dissolution anticipée et clôture immédiate de la liquidation de la société**

D'un procès-verbal dressé le vingt-sept mars deux mille vingt-six par Maître Augustin FOSSEPREZ, Notaire à Libramont-Chevigny, il résulte que :

S'est tenue une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et administrateurs de la Société à Responsabilité Limitée (SRL) « SRL SIMON HUGUES » dont le siège est établi à 6800 Libramont-Chevigny, Rue de Neufchâteau 1 ; société :

(on omet)

D.inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0797.727.109 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0797.727.109.

(ON OMET)

CONTRÔLE DE LEGALITE

Conformément à l'article 2:71, §6, CSA, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la présente société en vertu de l'article 2:71 dudit Code.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié et reconnu exact par les membres du bureau, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte, par conséquent, à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour.

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale conformément à l'article 5:82, CSA, aborde l'ordre du jour et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'assemblée générale prend les résolutions suivantes chaque fois par vote séparé, à savoir :

Première résolution

1.L'assemblée générale dispense son Président de faire lecture des 2 rapports énoncés dans l'ordre du jour, dressés en application de l'article 2:71, §2, CSA, visant la dissolution notamment d'une société à responsabilité limitée (SRL), à savoir :

*Rapport réalisé le 28 février 2026 par l'organe d'administration de la société, justifiant la proposition de dissolution volontaire de la société ; auquel rapport est joint un état résumant la situation active et passive des comptes de la société arrêté à la date du 31 janvier 2026,

*Rapport de contrôle de l'état résumant la situation active et passive des comptes de la société arrêté au 31 janvier 2026, dressé le 25 mars 2026 par Monsieur Christophe COUNOTTE, expert-comptable externe certifié (on omet), administrateur de la SRL d'expertise comptable et fiscale « COUNTEO » (BCE : 0772.865.910), elle-même administratrice de la SRL d'expertise comptable et fiscale « Klever » (BCE : 0665.804.337 – (on omet)), dont les bureaux sont établis à 4650 Chainieux, Avenue du Parc 40, désignée le 28 février 2026 par l'organe d'administration de la société,

les parties ayant rappelé avoir connaissance des 2 rapports pré-vantés, comme dit ci-avant au point « C. Information » du présent procès-verbal.

Le rapport de l'expert-comptable externe certifié conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

Dans le cadre des procédures de dissolution prévues à l'article 2:71 du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration de la société SIMON HUGUES SRL ayant son siège rue de Neufchâteau 1 à 6800

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Libramont-Chevigny, a préparé une situation comptable arrêtée au 31 janvier 2026, qui, tenant compte des perspectives de liquidation de la société, présente un total de bilan d'un montant de 62.789,11 € et d'un actif net s'élevant à 57.394,23 €.

Conformément à l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, la situation comptable a été préparée en discontinuité.

Sur base de nos travaux de contrôle effectués en conformité avec les normes professionnelles édictées par l'ITAA, nous pouvons affirmer que la situation comptable active et passive arrêtée au 31 janvier 2026 donne une image fidèle de la situation de la société, pour autant que les prévisions de réalisation de l'organe d'administration soient réalisées avec succès par le(s) liquidateur(s), et sous réserve de l'absence de passifs latents qui ne nous auraient pas été communiqués.

Sur base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous avons constaté que toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, §2, alinéa 2, ont été remboursées ou consignées.

Il n'y a aucun tiers ou actionnaire qui aurait été dans une situation telle (paiement de leur créance non effectué ni consigné) qu'un accord écrit aurait été nécessaire pour acter la dissolution/liquidation en un jour.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de la proposition de dissolution de la société SIMON HUGUES SRL.

Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Fait à Chaineux, le 25 mars 2026.

(signature C Counotte)

Klever

Représentée par COUNTEO SRL, elle-même représentée par Christophe Counotte
expert-comptable (fiscal) certifié »

II. Intervient présentement l'organe d'administration de la société ; lequel déclare et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'aucun nouveau passif n'est apparu depuis l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 janvier 2026 et joint au rapport dressé par l'organe d'administration en application de l'article 2:71 §2 du Code des sociétés et des associations.

III. Après avoir dispensé de donner lecture des 2 rapports visés par l'article 2:71, CSA, et après avoir entendu la déclaration de l'organe d'administration, l'assemblée générale :

A. considère que les formalités d'informations prescrites par le Code des sociétés et des associations sont respectées.

B. constate que les 2 rapports sus-vantés ne donnent lieu à aucune observation particulière de sa part et décide par conséquent d'adhérer aux conclusions y formulées.

Un original de chacun des 2 rapports pré-vantés restera annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante, après avoir été paraphé par les membres du bureau et le Notaire soussigné et sera enregistré avec celui-ci sans pour autant être soumis à publication. Les 2 rapports seront déposés en même temps qu'une expédition dudit procès-verbal au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'assemblée générale :

A. décide, sur base des circonstances particulières à la société et de la simplicité de la dissolution, de faire usage de la possibilité offerte par l'article 2:80, CSA, ci-dessous textuellement reproduit, en ce qui concerne la procédure de liquidation de la société :

« Art. 2:80.

Sans préjudice de l'article 2:71, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé ;

2° toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées ; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport ; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article ; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport ;

3° l'assemblée générale des associés ou actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte :

a) à l'unanimité de tous les associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ;

b) ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, la moitié au moins du nombre total des actions émises, ou s'il s'agit d'une société anonyme, la moitié au moins du capital.

L'actif restant est repris par les associés mêmes. »

B. décide, par conséquent, de procéder à la dissolution anticipée et à la liquidation immédiate de la société sans nomination de liquidateur en un seul acte, en application de l'article 2:80, CSA.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

I. Suite aux déclarations et résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, après avoir examiné l'ensemble des documents mis à sa disposition :

A. constate que toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, §2, alinéa 2, CSA, ont été remboursées ou consignées.

B. décide de ne nommer aucun liquidateur.

C. décide, toutes les conditions contenues dans l'article 2:80, CSA, étant réunies, de clôturer la liquidation de la société par la reprise de la totalité de l'actif restant par l'actionnaire unique, conformément aux statuts de la société.

II. Après avoir entendu le Président de l'assemblée donner lecture de l'article 2:104, CSA - lequel article est ici textuellement reproduit : « Art. 2:104. §1er. À la suite de la clôture de la liquidation, les associés ou actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation.

Le Roi détermine la procédure à suivre pour la réalisation et la consignation de ces actifs si aucun associé ou actionnaire n'est connu.

§2. Les actionnaires d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative et d'une société anonyme sont responsables, sans solidarité entre eux, des dettes de la société dissoute qui n'ont pas été payées au plus tard lors de la clôture de la liquidation et pour lesquelles il n'a pas été consigné, au plus tard à cette date, un montant suffisant pour couvrir ces dettes en principal et accessoires, s'ils en connaissent l'existence ou ne pouvaient les ignorer compte tenu des circonstances. Cette responsabilité est, pour chaque actionnaire, limitée au montant égal à la somme de l'apport qui lui est remboursé et de sa part dans le solde de liquidation reçue avant ou lors de la clôture de la liquidation de la société. Il en va de même des actionnaires qui ont cédé leurs actions avant la clôture de la liquidation, à concurrence des acomptes qu'ils auraient perçus.

§3. En cas d'application des articles 2:80 et 2:81, les actionnaires d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative et d'une société anonyme sont, par dérogation au paragraphe 2 toujours responsables, sans solidarité entre eux, des dettes visées au paragraphe 2 indépendamment du fait qu'ils en aient ou non eu ou dû avoir connaissance compte tenu des circonstances. S'ils sont de bonne foi, ils peuvent exercer un recours contre les derniers membres de l'organe d'administration en fonction. La responsabilité à l'égard des actionnaires est, pour chaque actionnaire, limitée au montant égal à la somme de l'apport qui lui a été remboursé et de sa part dans le solde de liquidation reçue avant ou lors de la clôture de la liquidation de la société. » - l'actionnaire unique déclare présentement s'investir de tous les actifs et dettes de la société et ce, conformément à l'article 2:104 §1er et §3, CSA.

III. Interviennent présentement les administrateurs en fonction ; lesquels déclarent au Notaire soussigné et à l'assemblée avoir été informés de leur responsabilité résultant des articles 2:104 §3, CSA, et 2:143, §1er, CSA.

IV. Suite aux interventions qui précèdent, l'assemblée générale approuve les comptes et transactions de l'exercice en cours jusqu'à la date des présentes et donne décharge aux administrateurs en fonction pour l'exercice en cours.

La clôture de liquidation de la société met fin aux mandats des administrateurs en fonction.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide :

A. que la comptabilité et les autres documents sociaux seront déposés et conservés pendant une période de 7 ans au moins à compter du jour de la publication de l'extrait du présent procès-verbal aux Annexes au Moniteur Belge au domicile de Monsieur Hugues SIMON situé à 6800 Libramont-Chevigny, Séviscourt, Rue Au Camp 45, où la garde en sera assurée ; lequel accepte présentement.

B. de conférer à Monsieur Hugues SIMON, préqualifié, tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, pour effectuer toutes les formalités utiles qui suivent la dissolution et la clôture immédiate de la liquidation de la société, pour régler les dernières obligations fiscales ou autres qui pourraient encore devoir être remplies, pour réaliser toutes les démarches auprès de toutes administrations (Guichet d'Entreprises, ...), pour opérer la radiation du numéro d'entreprise de la société et pour exécuter les résolutions qui précèdent ; lequel accepte présentement.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et à l'unanimité des voix.

(ON OMET)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement.

Augustin Fosséprez

Notaire

Réservé
au
Moniteur
belge

Pièces déposées au greffe : expédition conforme du procès-verbal accompagné de ses annexes, délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° bis du Code des droits d'enregistrement et extrait analytique dudit procès-verbal délivré avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° bis du Code des droits d'enregistrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).